

**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

ID : 033-213300064-20220621-030_PRIXCANTINE-DE



Le **12/04/2022, à 19h15** en la salle du conseil municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M.Fabien VERRAT, Maire.

Date de convocation : 14/06/2022

Membres en exercice : 15

Présents : 9 Fabien Verrat, maire, Marie-France Djerad-Payen, Sylvie Rodier-Arnaudin, Maud Auché, Jean-Dominique Diez, Lionel Egretier, Marie-Laure Gobin, Francis Caillaud, Aurore Quenet.

Excusés avec procuration : 5 Geoffroy d'Avezac de Castera (pouvoir à Aurore Quenet), Alain Denaves (pouvoir à Marie-Laure Gobin), Gwénaëlle Kerdanoff (pouvoir à Fabien Verrat), Jean-François Eyermann (pouvoir à Francis Caillaud) et Elodie Guillon-Muller (pouvoir à Sylvie Rodier).

Absents : 1 Karl Pommeraud

Secrétaire de séance : Marie-Laure Gobin.

OBJET : augmentation du prix du ticket de cantine à compter du 1^{er} août 2022

Considérant le décret 2007-771 du 10 mai 2007 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public qui stipule que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public, sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge, et ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre de ce service.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- **D'augmenter** le prix du ticket de cantine « enfant » de 10 centimes, le prix passant donc de 2.80€ à **2.90€ dès le 1^{er} août 2022,**
- **De ne pas augmenter** le prix du ticket de cantine « adulte », il reste donc à 5.80€.

Pour extrait conforme,
ANGLADE, le 21/06/2022
Le Maire

Fabien VERRAT



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.